

**DECISION N°2012<sup>2 4 4</sup> ARMP/CRD**

sur recours de la société SOSIB SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-087/MS/DG/DMP/PADS du 27 décembre 2011 pour l'acquisition de matériel roulant (lot 4) au profit du CSPS de Yagma.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 30 mars 2012 de la société SOSIB SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, directeur de la société SOSIB SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Y. Laurence COULIBALY et Angélique KAFANDO, agents à la Direction des marchés publics du Ministère de la Santé et Monsieur K. Antoine SAWADOGO, agent à la Direction de l'administration et des finances dudit ministère ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-087/MS/DG/DMP/PADS du 27 décembre 2011 pour l'acquisition de matériel roulant (lot 4) au profit du CSPS de Yagma ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-087/MS/DG/DMP/PADS du 27 décembre 2011 pour l'acquisition de matériel roulant (lot 4) au profit du CSPS de Yagma ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n° 711 du vendredi 23 mars 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 30 mars 2012 ;

considérant que la société SOSIB SARL a saisi le CRD par lettre en date du 30 mars 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

## **AU FOND:**

### **sur les faits,**

le Ministère de la Santé a lancé l'appel d'offres n° 2012-087/MS/DG/DMP/PADS du 27 décembre 2011 pour l'acquisition de matériel roulant (lot 4) au profit du CSPS de Yagma ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non conforme l'offre de la société SOSIB SARL pour avoir proposé un moteur de 125 m3 au lieu de 125 cm3 ;

la société SOSIB SARL conteste les résultats provisoires et soutient qu'une erreur de saisie s'est glissée dans son offre technique et qu'au lieu d'un moteur de 125 cm3 tel que demandé, elle a indiqué un moteur de 125 m3 qui n'existe nulle part ; que l'erreur portant sur l'omission du « c » est manifeste, car il est impossible d'avoir un moteur de 125 m3 sur le marché ;

### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a exigé au lot 4 une moto ambulance tricycle de moteur 125 cm3 alors que l'offre technique de la société SOSIB SARL indiquait un moteur 125 m3 ;

mais considérant que le CRD a noté que le requérant a fait la preuve que son offre comportait une erreur manifeste que l'autorité contractante avait la possibilité de vérifier en lui adressant une correspondance ; que, par ailleurs, la moto ambulance tricycle proposée par la société SOSIB SARL était assortie d'un prospectus qui indiquait les caractéristiques demandées ; que dans ledit prospectus, il est clairement indiqué que le moteur est de 125 cm3 ;

considérant que c'est sur ce seul motif que l'offre de la société SOSIB SARL a été jugée non-conforme ; qu'il y a lieu de déclarer la plainte fondée et faire droit à la requête ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

## **DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de la société SOSIB SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;**

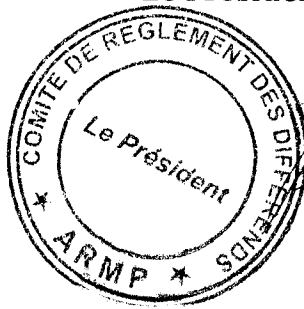
-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n° 2012-087/MS/DG/DMP/PADS du 27 décembre 2011 pour l'acquisition de matériel roulant (lot 4) au profit du CSPS de Yagma ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*